



REGLEMENT FÉDÉRAL

de la PÊCHE en MER

BATEAU

applicable en 2015

*Le présent règlement est le seul valable pour tous les concours fédéraux et nationaux
de PÊCHE en Mer BATEAU*

Dernière mise à jour : mars 2015



REGLEMENT FEDERAL de la PECHE en BATEAU

EDITION 2015

Le présent règlement est le seul valable pour tous les concours Fédéraux et Nationaux de PECHE en Mer en BATEAU

Le présent règlement est le seul valable pour tous les concours Fédéraux de pêche en mer en bateau ainsi que pour toutes les épreuves et concours Régionaux et Nationaux, sauf dérogation exceptionnelle décidée par le Bureau Directeur ou de l'Assemblée Générale

1 – CONDITION GENERALES

Article 1 : Toute inobservation d'un article quelconque de ce règlement entraînera la disqualification du concurrent prononcée par la commission de règlement et de sécurité de la compétition.

Le patron du bateau est le seul maître à bord, notamment pour la sécurité.

Dès son embarquement, tout concurrent s'engage à suivre scrupuleusement les instructions du Commissaire de Bord pour ce qui concerne la pêche, et dans tous les cas à agir dans les règles de l'esprit sportif autant que Fédérales.

En aucune circonstances un concurrent ne peut rendre responsable le Comité ou le Club organisateur, l'un de ses membres ou employés, à l'occasion de tout accident ou dommage de quelque nature que ce soit.

Article 2 : Les concours fédéraux qualificatifs sont réservés aux pêcheurs membres d'une association adhérente de la FFPM et porteurs d'une licence sportive fédérale.

Ceux-ci peuvent être ouverts à des pêcheurs étrangers à condition qu'ils soient porteurs d'une licence délivrée par leur Fédération sportive en cours de validité et comportant une mention médicale les reconnaissant aptes médicalement à la pratique sportive.

Les présidents des clubs organisateurs des concours fédéraux, qualificatifs ou non, sont responsables de la vérification des licences et du certificat médical des pêcheurs inscrits à la compétition.

Article 3 : Les Associations, Sociétés ou Clubs, ainsi que les membres non à jour de leurs cotisations fédérales annuelles, ou ayant fait l'objet d'une mesure de radiation de la F.F.P.M, ne peuvent en aucun cas prendre part aux épreuves organisées sous l'égide de la Fédération.

II – SECURITE

Article 4 : Le responsable de l'organisation, de toute manifestation nautique, devra se conformer strictement aux directives de l'arrêté du 03 mai 95, relatif aux manifestations nautiques en mer et à tous textes en vigueur ou à venir.

Il devra faire dans les délais, la réclamation de manifestation nautique sur l'imprimé prévu à l'article 6 de l'arrêté du 03 mai 95 (**en annexe du 03 Mai 1995**) ou tout autre formulaire en vigueur qu'il retirera auprès de son quartier des Affaires Maritimes.

Article 5 : Le Comité, ou Club organisateur, met à la disposition des concurrents des bateaux ayant un équipage de marins professionnels ou plaisanciers, titulaires de tous permis et autorisations nécessaires, ce que l'organisateur doit vérifier.

Pour l'éthique de la compétition, il est interdit de se servir de téléphones portables à bord des embarcations durant toutes les épreuves du championnat (sauf pour cas de sécurité). Cependant l'application GPS des portables sera tolérée.

Article 6 : Le propriétaire demeure seul responsable de l'utilisation de son bateau, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité imposées par l'administration maritime.

Il doit équiper son bateau de manière à faciliter au maximum la remontée d'un pêcheur tombé à l'eau.

Les participants qui, pour cause d'absorption, par exemple (de drogue – de boissons alcoolisées, etc ...) ne peuvent plus être à même de se servir de leur équipement de pêche d'une manière efficace et sans danger pour leurs voisins, seront éliminés et disqualifiés par la commission de règlement.

III COMMISSIONS

Article 7 : Avant chaque épreuve, le Comité ou Club organisateur, doit désigner une commission de Règlement et de Sécurité, à laquelle sont soumis les réclamations et litiges.

Cette commission doit obligatoirement comporter un arbitre diplômé.

Les décisions de cette commission sont sans appel.

Article 8 : Les membres du Comité de Direction de la FFPM, de la commission de règlements, de la commission Bateaux (ceux de la Commission Corporative, s'il s'agit d'un concours corporatif) présents à l'épreuve et les personnes titulaires du diplôme d'arbitre de la spécialité, s'il y en a, et s'ils ne sont pas concernés par la réclamation ou le litige, sont commis d'office dans cette commission.

L'arbitre de plus haut niveau ou le représentant le plus élevé dans la hiérarchie de la Fédération, dirigera les travaux de la commission.

En cas de nécessité, le club organisateur, associé à la commission de sécurité, a tous les pouvoirs pour annuler la compétition.

IV – CONDITIONS D'ENGAGEMENT

Article 9 : les concurrents, par l'intermédiaire de leur club ou individuellement, doivent, avant chaque concours envoyer au comité ou club organisateur de ce concours, une déclaration de leur état de licencié (en précisant le numéro de la licence) accompagné du montant des droits de participation, et ce avant la date limite fixée par l'organisation.

Les inscriptions postérieures à cette date peuvent être acceptées par l'organisateur, si ce dernier le juge bon.

Pour la finale du Championnat de France, aucune dérogation au délai d'inscription ne sera tolérée et admise.

Les catégories d'âge devront être respectées conformément à l'article 51 du règlement intérieur de la F.F.P.M.

Les concurrents des catégories les plus jeunes jusqu'aux cadets, devront porter obligatoirement, durant la durée de l'épreuve, un gilet de sauvetage réglementaire.

Chacune des catégories de participants prévues par le Règlement Fédéral, bénéficie d'un classement particulier dans toutes les compétitions.

Les sélections de participation au Championnat de France devront être conformes au présent règlement ou aux modifications apportées par l'Assemblée Générale.

Article 10 : Les Comités ou Clubs organisateurs se réserveront le droit de ne pas accepter une ou plusieurs demandes d'inscription. Si de telles demandes étaient refusées, les postulants seraient informés du motif du refus et remboursés des sommes versées. Un droit de recours leur reste cependant ouvert auprès de la Fédération, selon les procédures en vigueur.

La licence devra être vérifiée avant l'épreuve et chaque candidat devra en être muni, celle-ci devant porter obligatoirement le cachet du médecin, sauf pour les licences des écoles de pêche et licences journalières où le certificat médical est accepté, (validé pour l'année en cours).

Article 11 : En règle générale, les sommes perçues ne sont pas remboursées en cas de désistement.

En cas de force majeure (maladie, accident ou décès du concurrent, de son conjoint, des ses ascendants ou descendants, licenciement économique, dommages matériels importants causés aux locaux professionnels ou d'habitation du concurrent) les sommes perçues seront remboursées intégralement.

V- DUREE DES EPREUVES

Article 12 : la durée de chaque concours ou championnat (en une ou plusieurs manches) doit être clairement définie avant le début de celui-ci.

Pour être homologable, chaque manche d'un concours bateau, doit prévoir une durée minimum de 5 heures, sauf conditions locales particulières exceptionnelles et participation de jeunes, mais dans tous les cas la durée ne pourra être inférieure à 4 heures. Une demande écrite devra être faite au Comité Régional et devra avoir été acceptée.

Pour être homologué, la durée de chaque manche d'un concours, s'il est arrêté en cours de compétition, doit avoir été d'au moins 50% de la durée prévue.

Cet arrêt de la compétition est de la responsabilité de l'organisateur. Il est sans appel.

Afin d'égaliser les chances des concurrents embarqués sur des bateaux moins rapides, le patron et le commissaire du bateau devront faire respecter les heures de « début de pêche » et de « fin de pêche » décidées par le comité ou club organisateur.

Article 13 : Toutes les opérations d'embarquement et de débarquement seront obligatoirement effectuées aux lieux et heures précisées par le club organisateur.

Si pour des compétitions locales le comité organisateur peut autoriser un concurrent en retard à rejoindre les pêcheurs, aucune dérogation ne sera accordée pour les compétitions nationales.

VI – RÔLE DES COMISSAIRES

Article 14 : Un représentant du Comité Directeur de la FFPM ou, en son absence, un membre du Comité Régional aidé par les responsables de la manifestation du club organisateur, désigne un commissaire par embarcation et lui remet toutes les instructions nécessaires.

Pour le Championnat de France un pêcheur ne peut refuser sa désignation en qualité de commissaire (sauf raison valable à l'appréciation de la commission de sécurité et de règlement) sous peine de se voir disqualifier par la commission de règlement et de sécurité.

Article 15 : les membres du Comité Directeur de la FFPM ou des commissions « bateau » «Règlement » ou « Corporatif » sont membres de droit comme Commissaires de bord.

Dans le cas d'un litige éventuel sur un bateau, le commissaire sera consulté mais il ne prendra pas part à la décision de la commission.

Article 16 : Les commissaires sont chargés d'informer les concurrents et de faire respecter les règlements.

Ils font l'appel des concurrents avant l'embarquement et signalent les absences.

Ils effectuent le tirage au sort des places à bord des bateaux lorsque l'ordre de départ a été donné par l'organisateur.

Ils surveillent le débarquement des prises et leur acheminement vers le lieu de la pesée.

Ils doivent remettre les fiches individuelles à la table de la pesée en même temps que les sacs et assister à 'la pesée, pour eux-mêmes et en remplacement des pêcheurs du bateau s'ils sont absents.

Il devra signaler tout poisson susceptible de concourir pour un record.

- 1) Dans le cas de poissons litigieux (poissons inconnus, nom ne figurant pas sur la liste des poissons cités) à la demande expresse du pêcheur, le commissaire comptabilisera le poisson à part (dans un sac prévu à cet effet). Il le notera sur la fiche et posera le problème lors de la pesée, à la remise de la fiche commissaire correspondante.

Aucune pénalité ne sera encourue par le compétiteur, après la décision du jury.

2) Tout pêcheur, qui présentera à la table de pesée des poissons ne faisant pas la taille réglementaire ainsi que des poissons concernés par l'arrêté du 17 mai 2011 imposant le marquage de certaines espèces, étant seul responsable de sa présentation, sera pénalisé de 10% sur sa pesée totale poids /point **par poisson non valide.**

Ex : Poids total de la pesée 5320g

2 poissons non maillés + 1 poisson concerné par l'arrêté du 17 mai 2011

$5320g \times 30\% = 1596g$ $5320 - 1596 = 3725g$ pris en compte

VII – ARBITRES

Article 17 : Il existe un corps d'ARBITRES au sein de la FEDERATION.

Lorsque le titulaire d'un diplôme de la spécialité participe à un concours fédéral, il pourra se faire connaître, justifiera sa qualité et fera partie de droit de la commission de règlement prévue au chapitre RECLAMATIONS s'il n'y a pas d'arbitre d'un niveau au moins équivalent dans celle-ci.

En cas de vote sur une réclamation sa voix sera alors prépondérante.

VIII – TIRAGE AU SORT – AFFECTATION SUR LES BATEAUX

Article 18 : L'affectation des concurrents, pour l'embarquement, se fait par tirage au sort en public (en principe la veille de l'épreuve) par une personne désignée par le Comité ou Club organisateur ;

Si un concours de pêche se déroule sur plusieurs jours, les organisateurs doivent prévoir dans la mesure du possible, qu'un pêcheur ne soit pas affecté chaque jour sur le même bateau.

Lors des championnats de France, le tirage au sort se fera informatiquement en application avec les textes réglementaires, sous l'égide et la responsabilité de la commission bateau.

Article 19 : Le lieu, la date et l'heure du tirage au sort, seront portés à la connaissance des concurrents, sur la fiche d'engagement et documents annexes lors de l'inscription, ainsi que les particularités locales du concours qui seraient différentes des conditions habituelles pratiquées.

Article 20 : le tirage au sort sera effectué sous la responsabilité des organisateurs.

Un skipper, pour des raisons de sécurité, peut demander à naviguer avec le matelot de son choix, qu'il soit pêcheur ou non(s'il n'est pas pêcheur, il ne peut pêcher durant le concours).

Le choix de ce matelot doit être édicté uniquement par des raisons de sécurité. Il doit être capable de se substituer au Skipper défaillant et de ramener le bateau et ses occupants au port en toute sécurité.

Article 21 : Dans les concours, à leur demande préalable lors de l'inscription mari et femme, pourront embarquer sur le même bateau, avant le tirage au sort.

Les cadets, les minimes, les benjamins et les poussins (pour ces deux dernières catégories, s'ils font partie d'une école de pêche, et s'ils sont admis par l'organisateur) ainsi que les handicapés, pourront embarquer avec une personne de leur choix, de préférence un parent, leur demande devant être formulée avant le tirage au sort. Ces jeunes pêcheurs devront porter un gilet de sauvetage pendant toute la durée de la compétition.

IMPORTANT :

En application des articles ci-dessus, un skipper pourra sauf pour le Championnat de France, avoir à son bord, le matelot de son choix, son conjoint et son enfant mineur, mais dans tous les cas, il devra obligatoirement donner une place tirée au sort à bord de son bateau, le nombre minimal de pêcheurs à bord d'un bateau étant de 3.

Article 22 : En aucun cas plus de deux membres de la même famille ne peuvent pêcher sur le même bateau, sauf application de l'Article 21 ci-dessus.

Article 23 : Au championnat de France, le mari et son épouse ne pourront pas prétendre embarquer ensemble.

Tirage au sort manuel : Le tirage au sort du pêcheur de chaque comité, se fera en partant du plus grand au plus petit comité au nombre de participants (pour éviter un plus grand changement en fin de tirage, afin de n'avoir qu'un seul pêcheur par comité par bateau) et ensuite pour chaque comité on tire au sort l'ordre des pêcheurs du comité, sauf pour les handicapés. Ces derniers devront justifier de leur incapacité, avec déclaration préalable sur la fiche d'inscription à l'épreuve.

Tirage au sort informatique : Le logiciel reprend la même réglementation que le tirage au sort manuel.

Article 24 : Les places attribuées aux concurrents à bord des bateaux (conformément au chapitre XXI) seront tirées au sort par le commissaire de bord après l'embarquement et avant le début de la pêche, la seule exception pouvant être acceptée, sera pour la place des handicapés.

Dans les concours, le skipper, à sa demande, pour des raisons de sécurité, occupe la place la plus proche de l'accès à la cabine du bateau, si non il participe au tirage au sort.

IX – MATERIEL ET APPATS

Article 25 : La pêche sans canne est strictement interdite. La longueur de la canne est limitée à 5 mètres.

Article 26 : Chaque concurrent ne peut, en action de pêche, utiliser qu'une seule canne équipée d'un moulinet.

Article 27 : Les concurrents ne peuvent disposer que d'une canne en réserve auprès d'eux, fil tiré et émerillon accroché, sans bas de ligne, cette canne ne pouvant être utilisée que lorsque la première n'est plus en action de pêche, c'est à dire bas de ligne décroché.

Si le pêcheur a d'autres cannes de réserve, elles doivent être rangées dans le bateau de façon à ne pas gêner les autres concurrents.

Article 28 : La monture (ou bas de ligne) ne doit comporter que trois hameçons au maximum, un hameçon double comptant pour deux et un triple pour trois.

Le bas de ligne ne peut avoir une longueur supérieure à la longueur de la canne.

Article 29 : Les concurrents pourront avoir en réserve autant de bas de ligne montés et amorcés (ou non) qu'ils le désirent, mais non accrochés à la canne de réserve.

Article 30 : Le matériel de pêche, ou de réserve, ne doit en aucun cas gêner les autres concurrents.

Le commissaire est en droit de demander à un pêcheur de ranger le matériel qui gêne les autres concurrents.

Article 31 : La pêche communément dénommée « au lancer » est interdite par souci de sécurité, sans spécificité locale indiquée sur le règlement du concours et portée à la connaissance des concurrents au moment de l'inscription. Le lest, ou plombage, doit être suffisant pour ne pas gêner les autres concurrents. Le « balancé » avec plomb et hameçon hors du bateau est autorisé.

Article 32 : Les appâts , deux cas de figure :

- a) Appâts fournis par le club organisateur (seuls les appâts fournis sont autorisés).
- b) Appâts non fournis par le club organisateur (appâts libres) : le compétiteur pourra utiliser à sa convenance tout appât naturel ou amorce de son choix.

Article 33 : Les poissons servant d'appâts auront la queue entièrement sectionnée.

Article 34 : Un club organisateur peut prévoir la fourniture des appâts identiques pour tous les pêcheurs. Dans ce cas il devra, impérativement, avertir les pêcheurs au moment de l'inscription au concours. Pour les CHAMPIONNATS DE France, l'organisateur devra prévoir la fourniture des appâts en quantité (nombre égal) et qualité égale de manière suffisante pour tous les pêcheurs. Ces derniers ne pourront utiliser aucun autre appât naturel, sauf les poissons pêchés par eux conformément à l'article 33 (sous peine de disqualification) ces poissons ne pouvant plus être présentés à la pesée.

X – ACTION DE PÊCHE

Article 35 : L'action normale de pêche se situe au fond de l'eau, la ligne devant être suffisamment lestée pour faire descendre le plomb jusqu'au fond, et que cette pêche ne gêne pas les autres concurrents.

La pêche à la traîne est interdite.

La pêche au flotteur est interdite.

La pêche à la « dandine » est interdite.

Les concours peuvent être organisés, soit bateau ancré, soit à la dérive (pas les deux à la fois) à condition que le mode de pêche retenu soit à la connaissance des participants au moment de l'inscription.

Article 36 : Les concurrents peuvent se faire aider pour le gaffage ou l'épuisage des gros poissons.

Article 37 : En aucun cas un membre de l'équipage ou un autre concurrent ne doit escher les hameçons ou décrocher les poissons d'un autre concurrent (sauf poissons dangereux) et sauf s'il s'agit d'un handicapé déclaré à l'organisateur.

Chaque poisson pris doit être décroché avant de pouvoir se remettre en pêche.

Article 38 : A aucun moment de la lutte avec un poisson la canne ne doit reposer sur le bordage ou toute autre partie du bateau.

Les contacts occasionnels dus aux mouvements du bateau ou à un départ brutal pendant la lutte avec le poisson ne seront pas disqualifiants.

XI – PRISE – TAILLES DES POISSONS

Article 39 : Tous les poissons, dans la limite des tolérances fixées par l'Inspection Maritime et la Fédération, sauf dispositions particulières prises par les organisateurs, en augmentation des tailles légales et pour préserver des espèces particulières, sous leur responsabilité, seront pris en considération.

Article 40 : Les concurrents eux-mêmes, pour faciliter les opérations de pesée, devront éliminer les prises non conformes, ainsi que les poissons ayant été mutilés pour servir d'appât, avant la fermeture de leur sac. A cet effet, les organisateurs devront fournir une pigue étalonnée aux commissaires.

Article 41 : Tout poisson dont la taille est inférieure aux cotes indiquées par la réglementation en vigueur à la date de l'épreuve, doit être immédiatement remis à l'eau par le pêcheur.

Certaines espèces de poisson ont la particularité d'avoir une branche de la nageoire caudale plus longue que l'autre et dans ce cas c'est la plus longue qui doit être prise en compte pour la mesure.

La mesure du poisson doit se faire dans la plus grande longueur. Elle se fait de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale (sauf exception ... comme par exemple les raies).

Pour tous les concours sélectifs et championnat de France, la taille minimale de toutes les prises (poissons capturés) sera de :

- 12cm en Méditerranée
- 15cm sur la façade Atlantique - Manche

Les tailles imposées par les divers quartiers des Affaires Maritimes étant différentes selon les régions, les organisateurs, sous leur responsabilité, devront en prendre connaissance auprès de leur quartier, et s'il le faut, imposer des tailles supérieures aux tailles légales de façon à éviter tout problème en cas de contrôle des autorités qui pourraient mesurer les poissons selon la méthode officiellement appliquée en France.

Article 42 : Les crustacés, pieuvres, seiches et autres ne peuvent en aucun cas être considérés comme prises, mais pourront servir d'appât s'ils sont pris en action de pêche par le concurrent.

Article 43 : Tout poisson pris par plusieurs hameçons de lignes différentes par la bouche sera éliminé.

Tout poisson pris par la bouche, par la ligne d'un concurrent, et dans le corps par l'hameçon d'un autre concurrent, sera admis à la pesée pour le concurrent qui l'a pris par la bouche.

Tout poisson qui est piqué d'un hameçon simple dans le corps et non dans la bouche, sera admis à la pesée, s'il n'y a pas eu accrochage intentionnel et évident du poisson.

L'accrochage intentionnel de poisson « pêche au raccroc » ou « pêche à la dandine » entraîne la disqualification du pêcheur, surtout dans le cas d'une pêche avec hameçon double ou triple.

Les poissons pêchés par un concurrent lui-même peuvent être utilisés comme appâts supplémentaires.

Des poissons mutilés par le pêcheur et utilisés comme appâts ne peuvent être admis à la pesée et au classement.

Les matières d'amorçage pour attirer les poissons (broumé) pourront être admises à condition que celles-ci soient à disposition, en quantité égale, sur tous les bateaux participant à la compétition.

Les poissons capturés lors du ramené de la ligne au signal de fin de concours sont admis aussi à la pesée. Il en est de même pour le ramené de la ligne lors d'un changement de place du bateau.

Les embarcations participant à la compétition peuvent, dans les limites du secteur du concours, changer de place à volonté, sur proposition des concurrents, par décision majoritaire.

A voix égales, la décision pour ce changement sera prise par le capitaine du bateau, en accord avec le commissaire.

Le commissaire donnera le signal de relevé des lignes et le signal de la reprise de la pêche aux concurrents pour éviter qu'un pêcheur qui aiderait le pilote du bateau au mouillage soit désavantagé.

Le temps perdu pendant le changement de position n'est pas compensé.

La capture d'un poisson a la priorité. Les autres concurrents doivent se dégager pour ne pas gêner le concurrent qui a piqué le poisson.

Lorsqu'un poisson capturé par un pêcheur est susceptible d'être classé comme un record, il sera mis à part, par le commissaire et présenté à la pesée par celui-ci en présence du concurrent.

XII – PESEE

Article 44 : La pesée, lors des CHAMPIONNATS NATIONAUX sera obligatoirement effectuée sous le contrôle d'arbitres qualifiés.

Article 45 : Les prises devront être dénombrées et présentées par les commissaires dans des sacs ou récipients convenables, fermés et étiquetés à bord en présence des concurrents.

Les sacs devront être obligatoirement ouverts et vidés au moment de la pesée.

Aucun poisson vivant ne devra être présenté à la pesée. Tout poisson vivant sera retiré de la pesée du pêcheur.

Tout poisson d'une taille inférieure aux normes définies est interdit à la pesée.

Tout compétiteur présentant à la pesée un (ou des) poisson (s) de taille inférieure à celle autorisée sera pénalisé - **voir article 16 alinéa 2.**

Pour garantir le droit à la défense de chaque compétiteur, et à la demande de celui-ci, les arbitres chargés du contrôle de la pesée, devront, en cas de litige, garder à part et à disposition les éléments permettant au JURY désigné pour chaque compétition, de prendre une décision en connaissance de cause.

Article 46 : Chaque pesée sera consignée sur deux fiches, l'une sera remise au concurrent, ou au commissaire du bateau, l'autre signée par lui ou le commissaire sera réservée aux organisateurs.

Article 47 : En cas de contestation, seule la fiche détenue par les organisateurs fait foi ;

Article 48 : Le pêcheur absent à la pesée et à la signature de sa fiche ne peut, en aucun cas, contester les indications portées sur la fiche des organisateurs.

Article 49 : Un concurrent n'ayant réalisé aucune prise devra obligatoirement se présenter à la pesée, ou s'y faire représenter.

XIII – CLASSEMENT ET RECOMPENSES

Article 50 : Le classement individuel se fera selon la méthode déterminée par le club ou comité organisateur qui devra OBLIGATOIREMENT la porter à la connaissance des participants au moment de l'inscription à l'épreuve.

En cas d'égalité de poids, le plus petit nombre de poissons, départagera les concurrents.

En cas de nouvelle égalité, les concurrents seront départagés par la plus grosse prise.

Le classement individuel se fera, selon la méthode FIPS, c'est à dire le classement par bateau (à savoir que l'on classe d'abord les pêcheurs selon leur place à bord de leur bateau et que l'on classe ensuite tous les 1ers entre eux, selon leur résultat, puis tous les seconds, puis tous les 3èmes, etc ...) ceci, dans la mesure du possible si l'organisation du concours le permet.

Les Championnats de France devront obligatoirement établir leur classement selon la méthode FIPS, à savoir le classement par bateau (chapitre D, article 8, paragraphie 8.04, classement journalier du règlement international).

Article 51 : Dans le cas d'une compétition sur plusieurs jours, Y COMPRIS, pour le championnat de France, le classement final s'établira de la manière suivante :

- Le classement général final individuel s'établira à l'addition des points-place journaliers.
- En cas d'égalité au classement général individuel par addition des points-place journaliers, les concurrents seront départagés par le meilleur classement (résultat) obtenu par le pêcheur sur l'une des journées.
- Un classement général par équipe de 3, s'il y a lieu, sera établi à partir du classement général final individuel ;
- L'équipe championne sera celle qui obtiendra la plus petite somme en additionnant les classements (final individuel) des 3 meilleurs pêcheurs de son comité.
- En cas d'égalité d'équipe classée première sera celle dont les pêcheurs auront obtenu le meilleur classement au classement final individuel.

Il sera établi un classement individuel par catégorie reconnue par la Fédération selon les normes ci-dessous.

Pour qu'un titre de Champion de France Dame (ou autres) puisse être délivré, il faut qu'il y ait un minimum de 5 pêcheurs Dames (ou autre) qui participent au Championnat dans cette catégorie.

La Fédération reconnaît les catégories d'âges suivantes (masculins et féminines confondus).

- | | | | | |
|-------------------|---|---|---|---|
| - Poussins | 6 ans révolus au 31 décembre de l'année précédente. | | | |
| - Benjamins | 10 ans | - | - | - |
| - Minimes | 12 ans | - | - | - |
| - Cadets | 14 ans | - | - | - |
| - Juniors..... | 16 ans | - | - | - |
| - Seniors | 18 ans | - | - | - |
| - Vétérans | 60 ans | - | - | - |

La catégorie « DAMES » regroupera les seniors et les vétérans «féminines ».

Article 52 : Le classement des bredouilles sera conforme aux règles ci-dessous.

Le nombre de points correspondant à leur classement attribué aux compétiteurs bredouilles sera calculé de la manière suivante :

Le nombre de points sera égal à la demi-somme des nombres correspondant au premier pêcheur bredouille et au nombre de participants.

Exemple : Concours avec 60 participants. Le nombre de pêcheurs ayant pris du poisson = 50.
Calcul du point-place des bredouilles :

$$51 + 60 = 111. \quad 111 \text{ divisé par } 2 = 55.5$$

Article 53 : Les prix et coupes seront portés à la connaissance des participants et devront être clairement énoncés par les organisateurs.

XIV – CHAMPIONNAT DE France

Il existe 2 championnats de France.

- L'un « ADULTE » comportant les catégories seniors, vétérans, dames, se déroulant sur 2 jours. Les jeunes de la catégorie « JUNIOR » pourront participer, sur proposition de leur Comité Régional, au championnat de France « ADULTE » s'ils sont dans la liste des qualifiés de l'année précédente établie par leur Comité Régional et qu'ils présentent un certificat médical de surclassement établi par un médecin du sport, les autorisant à concourir dans la catégorie senior.

- L'autre « JEUNES » comportant les catégories poussins à juniors qui pourront se dérouler sur un ou 2 jours.

La pêche effectuée par un jeune compétiteur qui a commencé une manche, s'il est ramené à terre pour raison de sécurité (mal de mer ou piqûre par un poisson) sera comptabilisé et comptera pour la manche, le commissaire devant fermer son sac et remplir sa fiche avec la pêche réalisée avant l'arrêt.

Il sera donc classé pour le championnat s'il a disputé les 2 manches de championnat.

Tout club candidat à l'organisation d'un championnat de France devra faire acte de candidature au moins 2 années à l'avance et présenter son projet complet avant l'assemblée générale de l'année qui précède l'organisation du Championnat pour lequel il est candidat.

Le club devra soumettre au responsable de la discipline le cahier des charges adapté à son organisation, ce cahier des charges devant obligatoirement comporter un budget prévisionnel équilibré, prévoyant l'accueil et l'hébergement du responsable fédéral durant le championnat et lors d'une visite de contrôle tous les 2 mois précédant le championnat.

Le club candidat de l'organisation du championnat s'engage à mettre en œuvre et à respecter les préconisations de la Fédération quant à l'organisation matérielle in-situ du championnat qui lui est confié.

Article 54 : le vase de Sèvre offert par le Président de la République, ou tout autre trophée, destiné à récompenser les titres obtenus lors d'un championnat de France, seront attribués au meilleur résultat du classement général individuel, sans distinction de catégorie.

Article 55 : Le classement général individuel s'établira par addition des points-places de chaque journée. Si un pêcheur manque une manche du championnat sans motif médical (accident, maladie ou raison familiale grave, acceptée par le jury de l'organisation) il ne sera pas classé dans le championnat mais de plus, il ne pourra prétendre à sa sélection pour le championnat suivant où il serait sélectionné, même si cette sélection n'intervient pas l'année suivante.

Un classement général par équipe régionale (TROPHEE MARCHESSEAU) s'établira par addition des points-places obtenus par les 3 meilleurs pêcheurs d'une région pris dans le classement général individuel final des deux journées.

En cas d'égalité, l'équipe régionale classée première sera celle dont l'un des pêcheurs aura obtenu le meilleur classement sur le classement général individuel.

Le club organisateur devra veiller à récupérer, avant le championnat qu'il organise, le trophée auprès du Président du Comité Régional qu'il aura remporté l'année précédente.

Si un club organisateur souhaite établir les classements du championnat de France selon une méthode différente de celle du règlement fédéral, il devra en faire la demande suffisamment à l'avance pour que la commission bateau puisse l'étudier et donner son avis au responsable de la discipline ou au BUREAU DIRECTEUR avant l'Assemblée Générale qui précèdera le championnat.

Dans tous les autres cas, le classement se fera selon la méthode définie par le classement fédéral.

XV – CRITERES DE QUALIFICATION AU CHAMPIONNAT DE France

Article 56 : Pour être participant et disputer les épreuves d'un championnat de France, tout membre d'une association, sélectionné par le Comité Régional dont il dépend, de nationalité française et titulaire de la licence F.F.P.M. sera sélectionné selon les modalités suivantes :

- A) Un classement régional des sélectionnables sera établi chaque année par les comités régionaux. Les présidents régionaux devront pour la date fixée, avoir adressé au responsable de la commission National Bateau, la liste des pêcheurs ayant disputé au moins 3 concours qualificatifs (du 1^{er} janvier au 31 décembre) dont 1 obligatoirement disputé à l'extérieur de leur club. Ce classement devra comporter le nombre de points acquis par le pêcheur sur ses 3 meilleurs concours tout confondu.

Le classement peut être indépendant des CHAMPIONNATS REGIONAUX qui sont disputés par les pêcheurs d'une région dans les conditions et règles édictées par la région.

Ce CLASSEMENT REGIONAL DES SELECTIONNABLES sera établi à partir du logiciel fourni par la Fédération qui attribue pour chaque place obtenue dans un concours une valeur de points en fonction du nombre de concurrents ayant participé au concours.

EXEMPLE :

Un pêcheur A classé sur ses 3 meilleurs concours aura pour résultat :

1 ^{er} sur 40	=	53.33 points
3 ^{ème} sur 70	=	60.23 -
2 ^{ème} sur 25	=	43.20 -

soit au total = 156.76 points

Un 2^{ème} pêcheur B ayant obtenu à ses 3 meilleurs concours les résultats de :

2 ^{ème} sur 40	=	52 points
1 ^{er} sur 70	=	62 -
3 ^{ème} sur 52	=	55.13 -

soit au total = 169.13 points

le pêcheur B ayant obtenu le plus de points sera classé devant le pêcheur A au classement régional.

CE CLASSEMENT REGIONAL DES SELECTIONNABLES devra parvenir au Vice Président responsable de la discipline avant le 31 décembre de l'année, sous forme de liste mentionnant le nombre de points acquis par les pêcheurs.

- B) Le nombre de pêcheurs de chaque Comité ayant participé à ces 3 concours qualificatifs et figurant sur cette liste permettra en début d'année suivante à la commission bateau de déterminer un quota de sélectionnés pour ce comité.

- C) Pour pouvoir participer à un championnat de France un pêcheur de nationalité française, senior, vétéran, dame, figurant sur cette liste, devra avoir disputé le nombre de concours qualificatifs minimum requis.

Le comité régional sélectionnera dans l'ordre du classement et sous sa responsabilité les pêcheurs qui iront le représenter au championnat de France.

- D) Pour le championnat de France JEUNES (poussins à juniors) les pêcheurs concernés devront avoir disputé au moins trois concours qualificatifs dans l'année précédant le championnat et ce, dans notion de concours à l'extérieur.

Les jeunes pourront cependant participer au championnat même s'ils n'ont pas participé aux 3 concours, s'ils font partie d'une école de pêche agréée par la FFPM, qu'ils ont au moins participé à un concours régional inscrit sur le calendrier Fédéral, et qu'ils sont présentés par leur président de club, sous sa responsabilité.

Les comités régionaux devront faire parvenir à la Fédération avant le 31 décembre de l'année, la liste des jeunes ayant disputé ces 3 concours qualificatifs.

- E) Seuls les titulaires d'un titre de champion de France de l'année précédente sont sélectionnés d'office et hors quotas.

En cas de forfait d'un titulaire, celui-ci ne pourra être remplacé, la place disponible sera remise dans le calcul général des quotas.

En cas de changement de catégorie d'âge, le champion de France participera à la nouvelle catégorie à laquelle il appartient.

Le champion de France toutes catégories du championnat de France de l'année précédente, s'il est junior 2^{ème} année, sera qualifié d'office pour le championnat de France Adulte de l'année suivante.

- F) Les comités régionaux devront réserver au minimum :

- une sélection dame.

Quand bien même elle ne figurerait pas dans la liste des pêcheurs sélectionnés inclus dans le quota attribué à la région, à condition qu'elle ait disputé les 3 concours requis pour être qualifiable.

Dans ce cas elle prendra la place du dernier classé du quota.

-G) Pour qu'un concours inscrit au calendrier fédéral bateau soit qualificatif, il devra être « OPEN » c'est à dire ouvert à tous les licenciés, sous réserve de l'article 10, chapitre IV et devra justifier d'une participation minimale de 25 pêcheurs.

Tout club organisateur d'un concours sélectif devra impérativement le faire figurer au calendrier de sa région, en y proposant obligatoirement une date de report. Tout changement à ce calendrier devra avoir l'aval de son comité régional.

Pour qu'un pêcheur sache si un concours inscrit au calendrier fédéral est bien disputé dans des conditions qui sont qualificatives, il est demandé aux présidents de clubs de mentionner de manière claire sur le calendrier s'il N'EST PAS QUALIFICATIF par la mention « NON QUALIFICATIF ».

- H) Cas d'un pêcheur changeant de région dans l'année.

La qualification de ce pêcheur comptera pour le Comité Régional d'origine, quelque soit le motif du changement, la seule exception admise est que le mutant, qui participe à trois autres concours au moins dans sa nouvelle région, soit sollicité par celle-ci pour porter ses couleurs.

Le principe est qu'un pêcheur ne peut compter dans les quotas de 2 régions pour une même année.

Dans tous les cas, ce transfert de pêcheur ne peut se faire que dans le respect des articles 50 et 51 des statuts de la Fédération, à savoir que cette mutation doit être immédiatement signalée par écrit au Président du Comité Régional d'origine, celui-ci devant donner son accord pour la réadhésion en cours de saison dans la nouvelle association à laquelle le pêcheur « mutant » veut s'inscrire.

XVI – ETABLISSEMENT DES QUOTAS

Article 57 : Les Comités Régionaux, après avoir arrêté le classement annuel de leurs membres sélectionnables, comme prévu par l'article 56 – paragraphe A, devront obligatoirement, et au plus tard le 31 décembre de chaque année, adresser ce document au responsable de la discipline bateau de la FFPM. Le quota de sélection de chaque Comité Régional participant au Championnat de France ADULTES sera déterminé par le Bureau Directeur de la FFPM, selon un rapport avec le nombre total de sélectionnables répondant aux critères de sélection, suivant la formule :

$$\frac{A \times B}{C} = D$$

A - tant le nombre d'embarquements possibles,
B - le nombre de sélectionnables de la Région,
C – le nombre de sélectionnables de France,
D – le nombre de sélectionnés de la Région (arrondi à l'unité la plus voisine).

Chaque région disposera d'un quota minimum de 3 pêcheurs ayant rempli les critères de qualification et au maximum de 20% des embarquements possibles.

Il est rappelé que les Champions de France ADULTES de l'année précédente sont qualifiés d'office et hors quota, dans les catégories suivantes :

- Seniors, Vétérans, Dames.

Il est également rappelé que le Champion de France Junior de l'année précédente qui devient **senior** est également qualifié d'office et hors quota dans le championnat Adulte.

Afin de permettre un fonctionnement satisfaisant des Comités Régionaux, il est requis de tous les clubs, à l'occasion de chaque compétition inscrite au calendrier Fédéral qu'ils organisent, de transmettre les résultats dès leur proclamation, à tous les Comités Régionaux ayant des compétiteurs engagés.

A la demande expresse du responsable de la discipline, il est également demandé à tous les clubs, de transmettre dans la semaine qui suit la compétition, les résultats du concours à l'aide de la fiche de synthèse (*) prévue à cet effet, accompagnée des fiches originales de pesée ou de décompte des points. Ces éléments seront envoyés par courrier au responsable de la commission nationale bateau. A défaut, le ou les concours ne seront pas pris en compte dans le classement régional, pour le calcul des quotas pour la participation au championnat de l'année suivante.

Le Comité Directeur de la F.F.P.M se réserve le droit de procéder à la vérification et au contrôle des classements régionaux.

Le Comité Directeur délègue tout pouvoir à cet effet au responsable de la Commission Bateau.

(*) « fiche jointe en fin de règlement »

XVII – SELECTION DES EQUIPES DE France

Article 58 : Chaque année, une ou des équipes de France seront désignées par la Responsable de la discipline et un comité de sélection, selon les modalités figurant en annexe du présent règlement et le cas échéant, selon de nouvelles modalités proposées par la commission bateau, et acceptées par le bureau directeur.

Si un pêcheur d'une équipe de France est titulaire d'un titre de champion du Monde ou de champion d'Europe toutes catégories, il défendra son titre de l'année suivante dans l'équipe de France qui participera au même championnat, si une équipe de France y est inscrite par la fédération.

XVIII – RECLAMATIONS

Article 59 : Les réclamations devront être déposées auprès des organisateurs, par écrit, avant la fin de la pesée, en ce qui concerne les infractions constatées à bord des bateaux.

Les réclamations au sujet du classement journalier ou définitif seront faites dans les 12 heures de la publication des résultats.

Pour toute réclamation une caution de 100,00 euros devra être déposée par le réclamant en même temps que la réclamation.

Celle-ci sera restituée en cas de bien-fondé de la réclamation.

La commission de règlement prévue, après examen de la réclamation et après en avoir apprécié le type et l'importance, pourra, selon le cas, si celle-ci est fondée, sanctionner de manière individuelle ou collective.

(si la réclamation est non fondée, la caution sera conservée par l'organisateur, notification sera faite au réclamant avec le motif du rejet). Sa décision sera sans appel.

Article 60 : Toutes autres réclamations faite sur l'ensemble de l'organisation devront être déposées avant la proclamation des résultats. Elles seront examinées par la Commission des Règlements qui statuera dès la fin de la compétition.

SES DECISIONS SERONT SANS APPEL.

Article 61 : En cas de différent grave sur l'ensemble de l'organisation, il pourra être fait appel au Comité Directeur de la F.F.P.M ou à son Bureau Directeur, selon les règles en vigueur.

XIX – FORMALITES CONCERNANT LE CHAMPIONNAT DE France

Article 62 : Les Comités Régionaux devront adresser dès réception aux pêcheurs sélectionnés de leur Comité les dossiers d'inscription qui leur auront été adressés en temps utile par le club organisateur du championnat afin que ceux-ci aient le temps de renvoyer leurs dossiers dans les délais.

Les pêcheurs devront retourner individuellement au club organisateur du championnat leur dossier d'inscription en courrier recommandé simple, dans les délais prévus dans le cahier des charges du championnat, ce cahier des charges ayant été transmis à leur président de comités régionaux respectifs dès sa signature par le responsable de la discipline, à la Fédération.

Les pêcheurs devront respecter scrupuleusement les instructions qui leur seront données dans leur dossier d'inscription et plus particulièrement les dates limites d'inscription. En cas de non respect des instructions, les organisateurs, après avis du responsable de la discipline et éventuellement de la commission des règlements pourront refuser la participation des pêcheurs qui ne seraient pas en règle avec la Fédération et plus particulièrement au niveau des licences et de l'avis médical qu'ils devront être obligatoirement joints en photocopie dans le dossier d'inscription.

Le club organisateur devra envoyer UN exemplaire du dossier d'inscription aux Présidents de Région pour leurs archives.

XX – REGLEMENT CORPORATIF DE LA PÊCHE EN BATEAU

Article 1 : La Commission corporative de la F.F.P.M ainsi que les Clubs, Amicales ou Associations qui la composent, sont soumises aux mêmes statuts et au même Règlement Intérieur que ceux qui régissent la Fédération Française des Pêcheurs en Mer.

Article 2 : L'action principale et permanente de la Commission Corporative sera de développer au maximum les activités sportives au sein des entreprises, par la création de nouveaux clubs.

Article 3 : Toutes les décisions prises par la Commission ou son représentant, devront obtenir l'assentiment de la Fédération.

Article 4 : Le calendrier de ses manifestations sportives est établi conjointement avec la Fédération.

Article 5 : La Commission se réunit à la même date que celle de la Fédération.

Article 6 : Les membres de la Commission Corporative appartiennent à des clubs corporatifs. Ils sont nommés lors de l'Assemblée Générale de la Fédération.

Article 7 : Pour le championnat de France corporatif la notion de REGION est remplacée de préférence par la notion CLUB.

Article 8 : Le championnat de France corporatif a pour support des concours OPEN.

Article 9 : Chaque manche, du championnat de France CORPO, est considérée comme un concours qualificatif pour le championnat de France BATEAU, ceci sur le classement général de chaque manche et pour le classement régional de chaque pêcheur.

XXI – EMPLACEMENT A BORD DES BATEAUX EN FONCTION DU NOMBRE DE CONCURRENTS EMBARQUES.

Règlement imposé pour toutes épreuves nationales ou concours organisés sous l'égide de la Fédération Française des Pêcheurs.

Schéma de changement de place à la mi-temps identique au règlement.

La place n° 1 est toujours à tribord de l'étrave et l'ordre des places partira vers l'arrière en partant de la place disponible à tribord le plus avant possible.

Dans le cas de bateaux de plaisance, de bateaux ou de conditions de pêche ne permettant pas de mettre des pêcheurs à l'avant ou dans l'axe de l'étrave, l'ordre des places partira vers l'arrière en partant de la première place disponible à tribord le plus avant possible.

ANNEXE AU REGLEMENT FEDERAL

SELECTION DES EQUIPES DE France

Article 1 : Un classement au point-place des meilleurs pêcheurs français sera établi chaque année par la moyenne pondérée des classements sur 4 ans pour les pêcheurs ayant participé à 3 ou 4 championnats.

Pour faire partie du Classement National, les pêcheurs devront obligatoirement avoir été sélectionnables les 3 derniers championnats de France (c'est-à-dire avoir rempli les critères de sélection pour participer au championnat de France)

Les pêcheurs qualifiés pour les pré-sélections devront accepter et signer une charte de conduite exemplaire.

En tout état de cause, ils devront toujours se comporter en dignes représentants de la FEDERATION ET DE LA France sous peine de se voir exclure du Classement National.

Article 2 : UN COMITE DE SELECTION, d'au moins 2 personnes reconnues pour leurs qualités sportives et administratives, sera désigné par le RESPONSABLE DE DISCIPLINE ou à défaut le BUREAU DIRECTEUR DE LA FEDERATION.

CE COMITE DE SELECTION choisira, parmi les pêcheurs du Classement National et les meilleurs classés des classements régionaux de l'année précédente, les pêcheurs qui participeront aux présélections dont sortira l'EQUIPE DE France qui représentera la F.F.P.M aux championnats du Monde.

Les pêcheurs ne pourront être sélectionnés que s'ils figurent dans la liste de l'année précédente des pêcheurs sélectionnables au championnat de France.

Les missions principales du COMITE DE SELECTION (en dehors de celle ci-dessus ou d'autres qui pourront lui être confiées ponctuellement par le responsable bateau) seront :

- Aider le responsable de discipline à établir chaque année les classements permettant de désigner les pêcheurs susceptibles d'être sélectionnés en équipe de France.
- Aider le responsable de discipline à fournir à l'équipe les meilleures aides techniques tant en conseils qu'en matériel.
- Donner son avis au responsable de la discipline sur le choix du capitaine de l'équipe.
- Organiser en accord avec le responsable de la discipline les déplacements de l'équipe de France.
- Reconnaître (si possible) les lieux de pêche des futurs championnats.
- Enfin, maintenir au sein de l'EQUIPE DE France l'esprit de cohésion nécessaire à l'obtention de résultats dans le meilleur esprit sportif.

Article 3 : La présente annexe pourra être modifiée pour son fonctionnement sur proposition de la commission bateau acceptée par le responsable de discipline et approuvée par le Bureau Directeur pour des décisions financières dans le cas où les conditions économiques les rendraient indispensables.

SCHEMAS DE CHANGEMENT DES POSTES DE COMPETITION

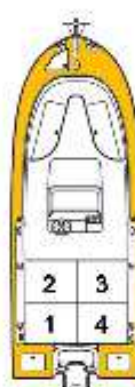
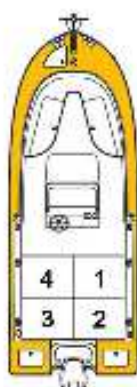
1ère mi-temps

2ème mi-temps

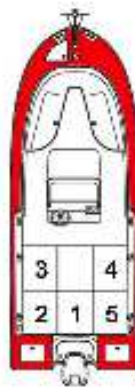
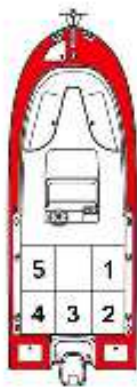
Bateau à 3



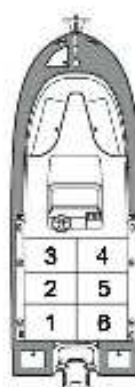
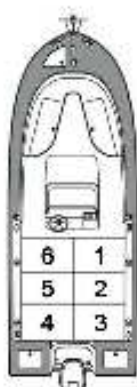
Bateau à 4



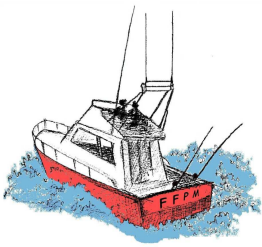
Bateau à 5



Bateau à 6



Modifications ([en bleu](#)) du règlement Bateau acceptées par le bureau directeur lors de sa réunion du 20 mars 2015, votées lors de l'Assemblée Générale de HYERES le 21 mars 2015



**FEDERATION FRANCAISE DES PECHEURS EN MER
COMMISSION BATEAU**



FICHE DE SYNTHESE DE COMPETITION

DISCIPLINE

DENOMINATION DE LA COMPETITION	DATE	NB DE COMPETITEURS
NB DE POISSONS PRIS	POIDS TOTAL	POINTS SI NO KILL

OBSERVATIONS SUR LA COMPETITION

A JOINDRE FICHES DE PESEES OU DE POINTS EN CAS DE PECHE NO KILL

SIGNATURES

PRESIDENT DU CLUB OU ORGANISATEUR

JURY

Documents à expédiés à : M Jean-Claude BOURON
Responsable de la discipline Bateau
1 Rue des Avocettes - 44350 GUERANDE
tél. : 06 13 34 58 85 - courriel : ffpm.com.n.bateau@orange.fr



CHAMPIONNAT DE France BATEAU 20..

COMMISSION « JURY et REGLEMENT »

Membres désignés

Nom : Prénom :

Fonction :

Nom : Prénom :

Fonction :

Nom : Prénom :

Fonction :

Nom : Prénom :

Fonction :

Observations :

Signature des membres de la commission :

Cette commission sera composée de quatre membres non compétiteurs. Les membres de cette commission seront choisis ainsi :

- Un membre du comité de direction de la F.F.P.M.,
- Un membre de la commission nationale bateau,
- Un membre de l'association organisatrice, de préférence son président,
- Un membre d'un comité régional présent ou un arbitre.

Cette commission sera présidée par le représentant le plus élevé dans la hiérarchie de la Fédération.
En cas d'égalité de voix au moment de la décision, la voix du président sera prépondérante.
Les décisions de cette commission seront sans appel.



CHAMPIONNAT DE France BATEAU 20..

COMMISSION PESEE

Fiche de contrôle :

Table de Pesée N° 1

Table de Pesée N° 2

Date : Manche N°

ARBITRES DESIGNES :

Nom :	Prénom :
-------	----------

Nom :	Prénom :
-------	----------

Nom :	Prénom :
-------	----------

OBSERVATIONS :

Sur la Pesée :
.....
.....

Signatures des Arbitres :

Signature du Président :